

l'environnement, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a transmis, le 30 mai 2007, à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis favorable à la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, le 12 septembre 2007, la Société en commandite Rabaska a demandé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, d'une part, de suspendre l'analyse de la partie du projet Rabaska relative à l'implantation du gazoduc et, d'autre part, de soumettre l'étude d'impact et la demande d'autorisation au gouvernement pour ce qui concerne la partie du projet Rabaska relative à l'implantation du terminal méthanier;

ATTENDU QUE, le 19 septembre 2007, la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu public son compte-rendu de la demande et son orientation préliminaire relativement à la demande de la Ville de Lévis présentée le 26 mars 2007;

ATTENDU QUE la commission estime dans son orientation préliminaire que la demande devrait être rejetée dans l'état actuel du dossier, la Ville de Lévis n'ayant pas fourni une preuve satisfaisante pour lui permettre de rendre une décision favorable et, de ce fait, accorde un délai de 30 jours à la Ville de Lévis et à la Société en commandite Rabaska pour compléter la preuve tout comme aux autres personnes intéressées;

ATTENDU QUE le processus d'examen de ce dossier par la commission risque d'entraîner des délais additionnels, notamment en cas de contestation de sa décision;

ATTENDU QUE la partie du projet Rabaska relative à l'implantation du terminal méthanier sur le territoire de la Ville de Lévis comporte d'importants avantages énergétiques et économiques pour le Québec, notamment sur le plan de la création d'emplois et requiert une décision dans les plus brefs délais;

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que le gouvernement peut, par avis écrit à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soustraire une affaire à sa compétence;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que le gouvernement est alors saisi de l'affaire avec les mêmes pouvoirs que la commission;

ATTENDU QUE cet article prévoit enfin que le gouvernement rend sa décision après avoir pris l'avis de la commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le gouvernement soustrait à la compétence de la Commission de protection du territoire agricole du Québec le dossier numéro 351711 relatif à la demande de la Ville de Lévis concernant le projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska;

QUE le gouvernement donne à la Commission de protection du territoire agricole du Québec l'avis prévu au premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

QUE le gouvernement demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de lui donner son avis sur ce dossier au plus tard le dixième jour qui suit la date de la transmission d'une demande à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48773

Gouvernement du Québec

Décret 864-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 000 000 \$ au Consortium de recherche minérale pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière

ATTENDU QUE le Consortium de recherche minérale (COREM) a amorcé ses opérations en tant qu'organisme privé sans but lucratif le 27 septembre 1999;

ATTENDU QUE COREM est une entité issue d'un partenariat entre l'industrie minière et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la contribution du gouvernement du Québec nécessaire à la réalisation du plan d'affaires 2006-2008 du COREM est de 2 000 000 \$ par année;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au COREM une subvention d'un montant de 1 000 000 \$ à titre de soutien à son programme d'activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière pour l'année débutant le 27 septembre 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'une subvention de 1 000 000 \$ soit versée, au cours de l'exercice financier 2007-2008, par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune au Consortium de recherche minérale pour le soutien aux activités de recherche et d'innovation technologique de l'industrie minière.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48764

Gouvernement du Québec

Décret 865-2007, 3 octobre 2007

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Thierry Vandal comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11.6 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général d'Hydro-Québec en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 149 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit notamment que le mandat du président-directeur général d'Hydro-Québec en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 301-2005 du 6 avril 2005, la nomination de monsieur Thierry Vandal comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec était approuvée et que le conseil d'administration recommande le renouvellement de son mandat pour une durée de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Thierry Vandal comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Thierry Vandal soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE pour l'année 2007, la rémunération globale maximale de monsieur Thierry Vandal puisse être majorée de 5 %;

QUE pour l'année 2008 et les années subséquentes, le salaire de base de monsieur Thierry Vandal puisse être indexé annuellement selon les paramètres approuvés annuellement par le conseil d'administration d'Hydro-Québec pour les cadres supérieurs de la Société;

QU'à son départ de la Société, monsieur Thierry Vandal puisse avoir droit au versement d'une indemnité de départ limitée à douze mois de son salaire de base et au paiement du boni de l'année courante au prorata du nombre de mois travaillés dans l'année;

QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration;